

34/174. Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976, 32/119 du 16 décembre 1977 et 33/164 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé qu'il convenait et qu'il était essentiel que la communauté internationale accordât une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment exigé la suppression du système d'"éducation bantoue" et de toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Consciente de la charge que représente l'afflux de ces étudiants réfugiés pour les pays d'accueil, vu leurs ressources financières, matérielles et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁴, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai 1979 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant la nécessité d'établir d'urgence un programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe,

Troublée par les effets néfastes de l'apartheid, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir au Lesotho et au Swaziland,

1. Approuve l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. Décide d'élargir le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, de façon à inclure l'entretien, la santé, l'éducation et les autres besoins des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des

Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter la réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés;

4. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

5. Note avec satisfaction les efforts déployés par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux pays d'accueil;

6. Prie le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien et leur subsistance;

8. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

*106^e séance plénière
17 décembre 1979*

34/175. Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies au développement et à l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

¹²⁴ A/34/345.

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁵, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience et l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le fait qu'au cours de l'année plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/176. Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés,

Rappelant également l'appel aux Etats Membres par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 28 septembre 1979, pour les inviter à annoncer et à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1979¹²⁶ sur l'application de la résolution 33/174, par lequel il a informé l'Assemblée générale qu'au 31 octobre 1979 aucune contribution ou annonce de contribution n'avait été reçue,

1. *Note* que certains gouvernements ont, depuis le 31 octobre 1979, décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili¹²⁷;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili formulée dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 septembre 1979.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/177. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les trafiquants et les organisations criminelles constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'une stratégie et d'une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979¹²⁸,

¹²⁶ A/34/658.

¹²⁷ Voir A/34/658/Add.1.

¹²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 5 (E/1979/35), chap. XIV.

¹²⁵ Résolution 217 A (III).